

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Schefferville soit autorisée à conclure une entente, créant la Régie de gestion intercommunautaire des eaux de Matimekosh et de Schefferville, avec le Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes de transfert de la propriété d'immeubles liés au système d'approvisionnement en eau potable conclues entre la Ville de Schefferville et le Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John en vertu de l'article 15.1 de l'entente créant la Régie de gestion intercommunautaire des eaux de Matimekosh et de Schefferville.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83404

Gouvernement du Québec

## Décret 857-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre et président du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 906-2022 du 1<sup>er</sup> juin 2022 madame Marie Claire Ouellet a été nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 438 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19) madame Marie-Claire Ouellet assume la fonction de présidente du conseil d'administration de la Commission jusqu'au 3 juin 2024 ou jusqu'à ce que ce poste soit pourvu conformément à l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, selon la première de ces éventualités;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1158-2023 du 12 juillet 2023 monsieur André Roy a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec et qualifié comme membre indépendant;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président du conseil d'administration de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE monsieur André Roy, membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur André Roy soit rémunéré et remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement

des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83405

Gouvernement du Québec

## Décret 858-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et la qualification comme membre indépendante d'une membre du conseil d'administration

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont le président et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE , en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE , en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE , en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE , en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE , en vertu du décret numéro 699-2020 du 30 juin 2020, monsieur Mathieu Gagnon a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE , en vertu du décret 1170-2022 du 22 juin 2022, madame Karine Provencher a été nommée membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et qu'il y a lieu de la qualifier comme membre indépendante;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE madame Hélène Gingras, chargée de projet en développement durable, Vallée des Élastomères, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Sonia St-Arnaud, présidente-directrice générale, Stockage d'énergie Evlo inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Mathieu Gagnon;

QUE madame Karine Provencher soit qualifiée comme membre indépendante du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à compter des présentes et que le décret numéro 1170-2022 du 22 juin 2022 soit modifié en conséquence;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83406